

Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2022

Ordre des infirmières et des infirmiers psychiatriques du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables

Manitoba 

Table des matières

Introduction	1
Progrès accomplis	2
Analyse de l'équité des pratiques	3
Recommandations	6
Plan d'action de l'organisme de réglementation.....	7
Conformité	9
Annexe 1 – Processus d'inscription de la candidate instruite à l'étranger	10
Annexe 2 – Données sur les inscriptions	11

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables (le « Bureau ») produit le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription concernant l'Ordre des infirmières et des infirmiers psychiatriques du Manitoba (« l'Ordre ») en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la « Loi »). L'examen des pratiques d'inscription est effectué aux moments précisés par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions pertinentes de la Loi, soit les articles 15.1, 15.2 et 15.3. L'examen vise à déterminer la conformité avec la législation ainsi que les aspects à améliorer. La conformité avec la législation renvoie à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et d'inscription, notamment l'évaluation équitable du candidat instruit à l'étranger, et à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation en matière d'équité du Manitoba a été modifiée en décembre 2021. Le présent rapport se limite principalement à un examen de la conformité avec trois nouvelles obligations prévues par le Code de pratiques d'inscription équitables : les critères d'évaluation doivent être nécessaires, les accords sur le commerce canadien doivent être respectés et le Bureau doit être informé des modifications des pratiques d'évaluation et d'inscription. Les questions non réglées soulevées dans les précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent aussi être soulevées ou entraîner des recommandations de mesures supplémentaires.

Le Bureau se fonde sur le rapport d'examen des pratiques d'inscription pour émettre une déclaration de conformité à l'égard de l'organisme de réglementation. Tout rapport d'examen qui entraîne des recommandations de modification des pratique ou des politiques contient une réponse de l'organisme de réglementation sous forme d'un plan d'action à jour jusqu'à novembre 2022.

En guise de contexte, une brève description des progrès accomplis par l'Ordre dans le cadre de la législation en matière d'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également une annexe présentant un organigramme du processus d'inscription suivi par le candidat instruit à l'étranger et une annexe présentant des données sur les inscriptions. Ces données sont les dernières disponibles au moment de l'achèvement de l'examen.

Progrès accomplis

Depuis l'adoption de la législation manitobaine en matière d'équité en 2009, l'Ordre des infirmières et des infirmiers psychiatriques du Manitoba (« l'Ordre ») coopère avec le Bureau. L'Ordre est déterminé à assurer l'équité de l'évaluation et de l'inscription de la candidate instruite à l'étranger.

Au Manitoba et dans tout le pays, les pénuries de personnel infirmier représentent un sérieux problème pour les systèmes de soins de santé provinciaux. Par conséquent, on constate un renouvellement de l'attention portée à l'efficacité et à l'efficience des pratiques d'évaluation et d'inscription du personnel infirmier instruit à l'étranger. L'Ordre collabore avec Santé Manitoba et d'autres parties prenantes relativement à l'examen d'options visant à améliorer les possibilités d'inscription de l'infirmière instruite à l'étranger en réaction à la pénurie au Manitoba.

L'Ordre a pris de nombreuses mesures pour améliorer l'équité de son processus d'évaluation et d'inscription. Parmi les plus importantes :

- Collaborer avec le personnel enseignant et les employeurs pour accroître les possibilités de formation de rattrapage et d'exercice sous supervision.
- Envisager d'autres possibilités d'évaluation de la candidate instruite à l'étranger avec les autres organismes de réglementation de la profession d'infirmière psychiatrique et avec les organismes de réglementation des professions d'infirmière et d'infirmière auxiliaire du Manitoba.
- Améliorer l'information sur l'inscription, adopter des politiques de documentation progressives, offrir des soutiens personnels robustes et adopter une politique progressive concernant la date d'expiration linguistique.
- Participer aux activités de divers conseils et comités du Service national d'évaluation infirmière. Cela comprend les travaux de mise à jour de l'outil d'évaluation des infirmières psychiatriques du Service national d'évaluation infirmière et un récent examen de rationalisation.
- Collaborer avec les organismes de réglementation provinciaux à la mise à jour des compétences de base et améliorer le Registered Psychiatric Nurses of Canada Examination.
- En collaboration avec le Canadian Nurse Regulators Collaborative, examiner les politiques de compétence linguistique appliquées au personnel infirmier du Canada, y compris un examen des niveaux de compétence et des outils et pratiques d'évaluation exemplaires.

Analyse de l'équité des pratiques

I. Critères d'évaluation – Loi, 8(4)

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation importants dans une profession, par exemple le type et le niveau de formation théorique exigés ou le niveau de rigueur appliqué à l'évaluation des compétences, le Bureau reconnaît le pouvoir des professions autoréglementées de fixer ces normes et il ne conteste ces conditions que si elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau focalise sur les cas où des critères et des conditions peuvent être inutiles ou trop lourds ou peuvent entraîner des formes de discrimination systémique, particulièrement lorsqu'ils peuvent toucher le candidat instruit à l'étranger.

Conformité de l'Ordre quant à la nécessité des critères d'évaluation

La plupart des critères d'évaluation et des diverses conditions d'inscription de l'Ordre sont justifiés et nécessaires.

Le Bureau soulève la préoccupation suivante :

Présentement, la candidate instruite hors de la province (au Canada ou à l'étranger) doit fournir une preuve d'inscription antérieure ou une preuve d'admissibilité à l'inscription auprès de l'organisme de réglementation de son territoire d'origine.

Pour la candidate qui a déjà été inscrite, cela est logique. Pour la candidate récemment diplômée au Canada qui arrive au Manitoba sans être inscrite dans sa province d'origine, il n'est pas difficile d'obtenir une déclaration d'admissibilité d'un organisme provincial de réglementation de la profession d'infirmière psychiatrique. Les organismes de réglementation canadiens appliquent tous des conditions semblables. Toutefois, pour la candidate récemment diplômée à l'étranger qui immigré ou déménage au Manitoba sans être inscrite dans son territoire d'origine, l'obtention de la documentation établissant l'admissibilité peut être difficile.

Le Bureau est informé que l'Ordre n'a pas eu d'expérience où une candidate aurait été confrontée à un problème lié à cette condition. Le Règlement général sur l'Ordre prévoit aussi qu'il peut renoncer à cette condition en raison de l'existence de circonstances atténuantes, selon ce que le registraire détermine.

II. Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – Loi, 4.1

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées en application du chapitre 7 (mobilité de la main-d'œuvre) de l'Accord de libre-échange canadien et de l'article 13 (mobilité de la main-d'œuvre) de l'Accord commercial du nouveau partenariat de

l'Ouest. Au Manitoba, les professions réglementées doivent se conformer à des obligations liées à la mobilité de la main-d'œuvre en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (paragraphe 4(1)), de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre (paragraphe 3(1)) et, pour les professions de la santé, de la Loi sur les professions de la santé réglementées (paragraphe 32(3)).

Dans le cadre des professions réglementées, ces obligations visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des équivalences entre certains permis et licences. Elle doit s'appliquer sans conditions importantes liées à la formation, à l'expérience, aux examens ou aux évaluations (Accord de libre-échange canadien, article 705, paragraphe 1; Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest, article 13, paragraphes 1 et 2).

Conformité de l'Ordre avec les obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre

La politique de l'Ordre en matière de mobilité de la main-d'œuvre quant à la personne inscrite dans une autre province qui demande l'inscription au Manitoba n'est pas totalement conforme aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien et de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Le Bureau soulève la préoccupation suivante :

L'Ordre exige que la candidate inscrite ailleurs au Canada ait soit exercé à titre d'infirmière psychiatrique pendant au moins 1 400 heures au cours des cinq dernières années, soit réussi un programme approuvé de formation en sciences infirmières psychiatriques et un examen d'admission approuvé au cours des quatre ans précédents, soit réussi un cours de formation. La candidate qui ne satisfait à aucune de ces conditions n'est pas admissible à l'inscription.

Cette condition relative aux heures d'exercice et les autres options sont importantes et non permises par l'Accord de libre-échange canadien et l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Si la candidate est jugée à niveau par l'organisme de réglementation de sa province d'origine au moment de la présentation de sa demande à l'Ordre, elle a le droit d'être considérée comme compétente à cet égard au Manitoba.

Présentement, les quatre provinces qui réglementent la profession d'infirmière psychiatrique au Canada appliquent les mêmes conditions et critères de maintien des compétences. Il s'ensuit que la candidate à la mobilité jugée à niveau dans sa province d'origine satisfait à la condition de l'Ordre et n'est pas refusée. Toutefois, d'autres provinces envisagent de réglementer la profession et les normes pourraient donc changer. Le Bureau admet qu'il peut n'exister aucun obstacle actuellement, mais ces conditions non permises pourraient facilement devenir des obstacles.

III. Avis de modifications aux pratiques d'inscription – Loi, 5(2)

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Ces avis ont pour objet de fournir au Bureau des renseignements exacts et à jour sur les pratiques d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Cela l'appuie dans son rôle de supervision et permet une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

Conformité de l'Ordre avec l'obligation d'aviser

Pour préparer l'examen des pratiques d'inscription, le Bureau a demandé des renseignements à jour sur les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription.

L'Ordre a fourni au Bureau des renseignements à jour sur plusieurs politiques. Il a des antécédents de notification et de consultation du Bureau et continue de se conformer à cette obligation.

Recommandations

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables constate que l'Ordre des infirmières et des infirmiers psychiatriques du Manitoba pourrait prendre les moyens suivants pour améliorer sa conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées :

1. Supprimer la condition relative aux heures d'exercice applicable à la candidate à la mobilité de la main-d'œuvre.
2. Établir une politique prévoyant l'étude du dossier de la candidate instruite à l'étranger qui ne peut pas facilement obtenir des documents d'admissibilité à l'inscription.

Plan d'action de l'organisme de réglementation

En réaction aux recommandations présentées par le Bureau des pratiques d'inscription équitables, l'Ordre des infirmières et des infirmiers psychiatriques du Manitoba s'est engagé à mettre en œuvre le plan d'action suivant, à jour jusqu'à novembre 2022 :

Recommandation	Mesures	Date d'achèvement prévue
1. Supprimer la condition relative aux heures d'exercice applicable à la candidate à la mobilité de la main-d'œuvre.	<p>L'Ordre s'engage à examiner cette mesure avec ses homologues chargés de réglementer la profession d'infirmière psychiatrique pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'obstacle à l'inscription de la candidate à la mobilité de la main-d'œuvre.</p> <p>L'Ordre s'engage à mettre à jour sa page Web à l'intention de la candidate à la mobilité de la main-d'œuvre et à en réviser le contenu pour qu'il traite la condition actuelle relative aux heures d'exercice appliquée au renouvellement de l'inscription.</p>	Janvier 2023
2. Établir une politique prévoyant l'étude du dossier de la candidate instruite à l'étranger qui ne peut pas facilement obtenir des documents d'admissibilité à l'inscription.	L'Ordre s'engage à continuer d'examiner ces dossiers au cas par cas et à collaborer avec les candidates pour s'assurer que rien ne les empêche de satisfaire aux conditions d'inscription.	

Ordre des infirmières et des infirmiers psychiatriques du Manitoba

Commentaires

En ce qui concerne la recommandation 2 relative à l'établissement d'une politique, l'Ordre ne croit pas que ce soit nécessaire parce que le Règlement général sur l'Ordre contient des dispositions de renonciation à cette condition dans les situations précisées :

2.7(3) La personne qui démontre, en conformité avec le sous-alinéa (1)a(iii), qu'elle a suivi un programme de formation en sciences infirmières psychiatriques à l'étranger que le conseil juge comparable à un programme de formation en sciences infirmières psychiatriques au Manitoba doit également démontrer :

a) qu'elle était membre en règle dans le lieu où elle a suivi sa formation en sciences infirmières ou qu'elle y était admissible à l'inscription à titre de membre (sauf si le registraire conclut qu'elle n'a pu devenir membre en raison de l'existence de circonstances atténuantes dans ce lieu ou s'il n'arrive pas à établir si elle était membre ou non); (...)

Conformité

L'examen effectué en 2022 par le Bureau relativement aux pratiques d'inscription de l'Ordre des infirmières et des infirmiers psychiatriques du Manitoba (« l'Ordre ») vise à déterminer sa conformité avec trois obligations qui sont prévues par le Code de pratiques d'inscription équitables compris dans la Loi et qui portent sur la nécessité des critères d'évaluation, la mobilité de la main-d'œuvre et la communication au Bureau des modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription.

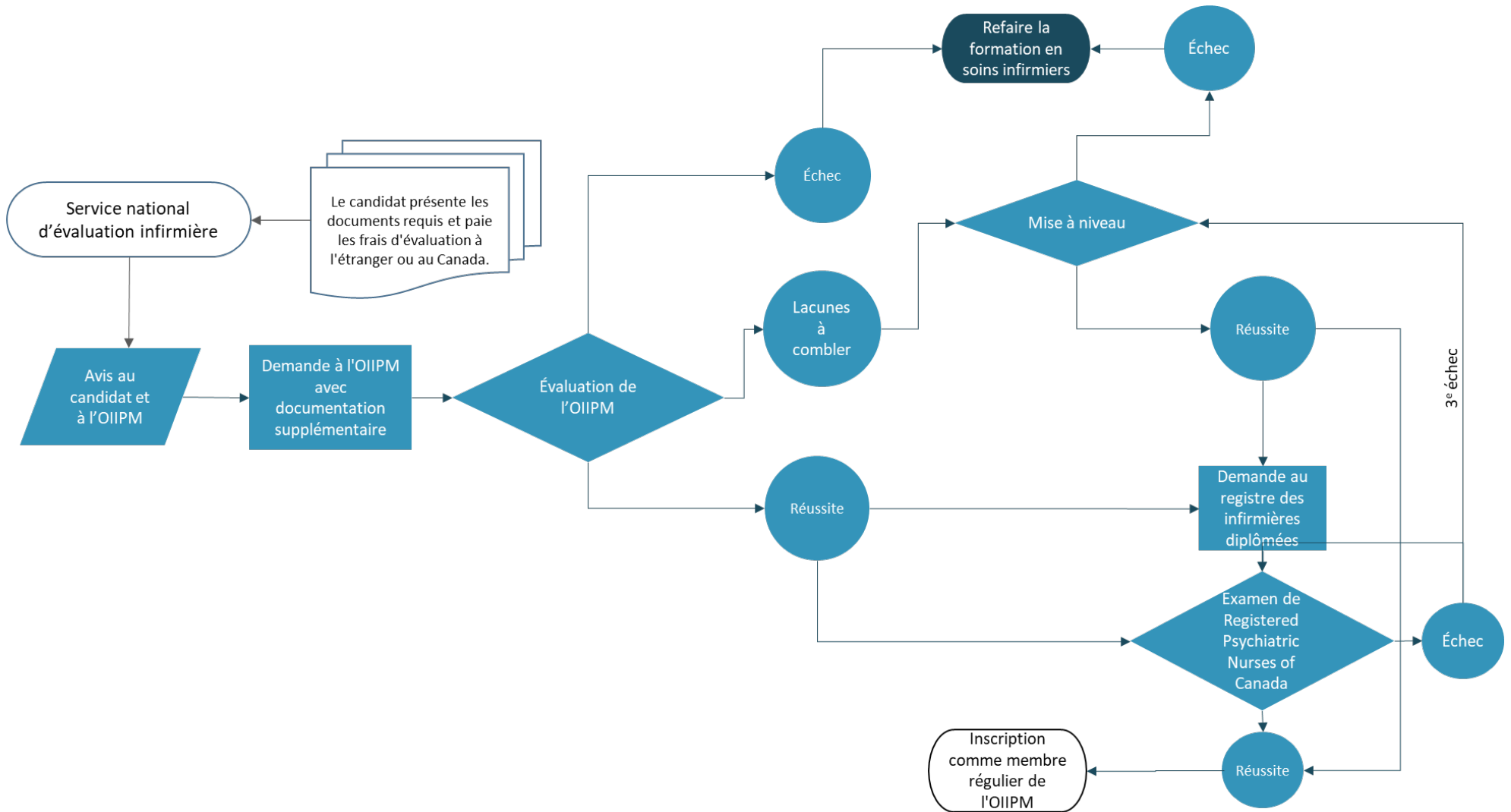
Le Bureau estime que l'Ordre se conforme à l'obligation d'aviser.

Le Bureau estime que l'Ordre se conforme en grande partie à l'obligation relative à la nécessité des critères d'évaluation et aux obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre. Des préoccupations sont soulevées au sujet de la condition relative aux heures d'exercice appliquée à la candidate à la mobilité et de la condition relative à l'inscription antérieure ou à l'admissibilité à l'inscription.

Les engagements décrits dans le plan d'action de l'Ordre règlent en partie les préoccupations du Bureau. Il est utile et pertinent de mettre à jour l'information du site Web à l'intention de la candidate à la mobilité et de collaborer avec les autres organismes de réglementation provinciaux pour veiller à ce qu'elle ne soit confrontée à aucun obstacle. L'harmonisation des normes de maintien des compétences parmi les provinces et une solution pratique, mais elle ne fonctionne que si l'harmonisation est permanente. L'adoption éventuelle de normes différentes par un territoire pourrait créer un obstacle. Dans ce contexte, le Bureau demande une politique précisant qu'aucune condition importante relative aux heures d'exercice ne sera imposée à la candidate à la mobilité jugée à niveau dans son territoire d'origine.

Quant à la condition obligatoire relative à l'inscription antérieure ou à l'admissibilité à l'inscription, le Bureau comprend que l'Ordre est déterminé à assurer l'équité du traitement et a prévu par règlement qu'il peut renoncer à la condition si la candidate ne peut pas fournir cette documentation. Toutefois, la préoccupation du Bureau demeure, à la base, la pertinence de cette condition pour la récente diplômée. Dans cette profession, le Service national d'évaluation infirmière effectue une évaluation sophistiquée des titres qui détermine leur authenticité et l'équivalence du programme de formation par rapport aux normes canadiennes. Dans cette situation, il est peu justifié de confirmer que les titres de la candidate la rendent admissible à l'inscription dans un territoire étranger qui applique des normes de qualification étrangères.

Annexe 1 – Processus d’inscription de la candidate instruite à l’étranger



Annexe 2 – Données sur les inscriptions

Ordre des infirmières
et des infirmiers
psychiatriques du
Manitoba



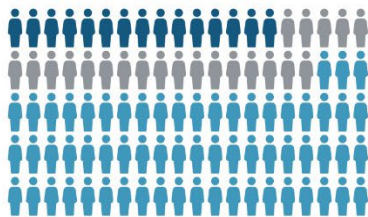
1 130
membres
inscrits
(en décembre 2021)

Données de 2011 à 2021 sur les candidats instruits à l'étranger



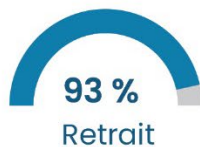
94
demandes

Issue des demandes



Inscrit : 15 % | En cours : 22 % | Dossier fermé : 63 %

Raison de la fermeture du dossier



Principaux pays d'éducation



Les candidats ont été instruits dans **8** pays.



Délai moyen jusqu'à l'inscription

1,7 ans

Données de 2012 à 2021 sur les candidats canadiens



593
demandes

568 (96 %)
inscriptions